



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale.

CIRCULAIRE

CIR-11/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/01/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Gestion comptable et financière

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Remboursement des soins
exposés en France par des
assurés du régime danois.

Liens :

Circ SDAM 969/1980
Circ DGR 1314/1982
Circ DGR 2816/1992
Circ DGR 80/1993

Plan de classement :

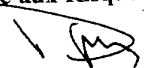
51

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes :

Le Directeur
Délégué aux Risques


Pierre-Jean LANCERY

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

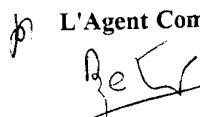
Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Compte tenu des accords de renonciation à remboursement des soins de santé entre la France et le Danemark, il est rappelé que l'institution française doit transférer à l'institution danoise le montant des remboursements résultant des tarifications demandées par l'institution danoise relatives à des soins exposés en France.

Par contre, si l'assuré danois a présenté durant son séjour en France sa demande de remboursement à l'institution française l'intéressé doit être remboursé directement.

Mots clés :

 L'Agent Comptable
Alain BOUREZ

CIRCULAIRE : 11/2002

Date : 14/01/2002

Objet : Remboursement des soins exposés en France par des assurés du régime danois.

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - 📠 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - 📠 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Annie FADIER - ☎ 01.42.79.35.86 - 📠 01.43.20.33.66

L'attention du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (CSSTM) a été appelée une nouvelle fois par l'institution danoise concernant les dispositions relatives aux accords de renonciation signés entre la France et le Danemark :

- * Accord du 29 juin 1979 de renonciation au remboursement des soins de santé dans le cadre des articles 22 § 1 et 22 § 3 du règlement (CEEE) n°1408/71.
- * Accord du 29 juin 1979 de renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical.
- * Accord du 10 juillet 1980 de renonciation au remboursement des prestations servies aux pensionnés.
- * Dénonciation de l'accord du 10 juillet 1980 par lettre ministérielle du 30 mars 1992.
- * Accord du 2 juin 1993 de renonciation au remboursement de certaines prestations servies aux pensionnés dans le cadre des articles 29 § 1 et 31 du règlement (CEE) n°1408/71.

Pour mémoire, il est rappelé que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) ont été informées des dispositions applicables, compte tenu des accords de renonciation à remboursement, par circulaires :

SDAM - n°969/80 et AC - n°156/80 du 12 mai 1980
 DGR - n°1314/82 et AC - n°250/82 du 15 juillet 1982
 DGR - n°2816/92 et AC - n°75/92 du 31 décembre 1992
 DGR - n°80/93 et AC - n°32/93 du 29 septembre 1993.

L'article 34 § 2 du règlement (CEE) n°574/72 précise :

"L'institution du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.

Si l'institution du lieu de séjour et l'institution compétente sont liées par un accord prévoyant, soit la renonciation à tout remboursement, soit un remboursement forfaitaire des prestations servies en application de l'article 22 § 1 point a) i) et de l'article 31 du règlement, l'institution du lieu de séjour est tenue, en outre, **de transférer à l'institution compétente** le montant à rembourser à l'intéressé en application des disposition du § 1."

I. DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LES ASSURES DU REGIME DANOIS N'ONT PU EFFECTUER LEUR DEMANDE DE REMBOURSEMENT PENDANT LEUR SEJOUR TEMPORAIRE EN FRANCE

Ils doivent obtenir, lorsqu'ils en font la demande, le remboursement, de la part de l'institution danoise, aux tarifs appliqués par l'institution française du lieu de séjour.

L'institution française du lieu de séjour est tenue de procéder à la tarification du dossier transmis par l'institution danoise qui la demande au moyen du formulaire E 126.

L'institution française doit indiquer clairement sur les documents (feuille de soins, ordonnance....) les montants des remboursements qu'elle aurait effectué.

L'institution française doit renvoyer à l'institution danoise un exemplaire dûment complété du formulaire E 126, accompagné des quittances sur lesquelles est porté le montant du remboursement ou doit préciser qu'aucun remboursement n'est prévu pour ces frais.



L'institution française doit transférer à l'institution danoise le montant du remboursement résultant de la tarification. Le transfert doit être effectué au profit de l'institution danoise et en aucun cas aux assurés eux-mêmes.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LES ASSURES DU REGIME DANOIS DEMANDENT LE REMBOURSEMENT DE LEURS SOINS DE SANTE DURANT LEUR SEJOUR EN FRANCE

Les assurés du régime danois doivent obligatoirement obtenir sur place, lorsqu'ils en font la demande durant leur séjour en France, le remboursement des frais de soins de santé qu'ils ont engagés, aux tarifs et conditions de remboursement prévus par la législation française de sécurité sociale.

Si les intéressés ont présenté le formulaire E 111 (si ils ne le présentent pas, la demande de formulaire E 111 doit être adressée à l'institution danoise par formulaire E 107) personnellement à l'institution française, ils doivent être directement remboursés par mandat postal international ou virement dont les frais d'émission incombent à l'institution française du lieu de séjour.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à ces demandes de remboursement, afin d'éviter toute nouvelle observation des autorités danoises.